

Strasbourg, 7 juin 2005

CPGE (2005) 12

Site web de la Conférence:
<http://www.coe.int/prosecutors/>

CONFERENCE DES PROCUREURS GENERAUX D'EUROPE
6^E SESSION

organisée par le Conseil de l'Europe
en coopération avec le Procureur Général de la Hongrie

Budapest, 29 – 31 mai 2005

Parlement
Hotel Margitsziget Termál

RECOMMANDATION REC (2000) 19

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS
EN FINLANDE

Par le Bureau du procureur général de Finlande

5.d.

Une réforme du système de rémunération des procureurs est en cours. Pour l'instant, cette rémunération est déterminée sur la base du barème de salaire correspondant au poste de procureur et du montant des primes complémentaires calculées selon l'expérience et, à titre exceptionnel, certains autres facteurs. Le ministère de la Justice et le syndicat de la magistrature négocient présentement un régime dans lequel la rémunération comprendrait quatre parties, respectivement déterminées en fonction des éléments ci-après: 1) les exigences du poste ; 2) l'expérience ; 3) l'appréciation de la performance personnelle ; 4) certaines primes complémentaires fondées, par exemple, sur des études universitaires du troisième cycle et des compétences particulières. Depuis quelques années, de tels systèmes de salaire tenant compte de la performance se développent, également pour les fonctionnaires.

7.a.

À l'initiative du procureur général, un débat au sein des organes de poursuites finlandais a porté sur les valeurs liées à ces organes et devant orienter leur fonctionnement. Ce débat s'est déroulé sans exclusion, avec la participation de toutes les catégories de personnel. Les discussions ont permis de définir les trois principales valeurs des services, à savoir *la justice, la compétence et la satisfaction dans le travail*. Nous nous efforçons désormais de concevoir des modèles opérationnels grâce auxquels ces valeurs puissent être incluses dans la gestion quotidienne et les activités des services.

8.

La Finlande a relevé le défi de la spécialisation en mettant en place un système de « procureurs clés ». Dans ce cadre nous avons sélectionné dix catégories d'affaires, comme les infractions liées aux drogues et la délinquance économique, pour lesquelles un certain nombre de procureurs locaux ont été désignés. Ils se spécialisent à plein temps ou à temps partiel et deviennent « procureurs clés » dans la catégorie choisie, pour laquelle ils se chargent des poursuites même en dehors de leur circonscription judiciaire, si nécessaire. En outre, ils forment et conseillent d'autres procureurs dans leur domaine de spécialité.

23.

En Finlande, la police et le ministère public fonctionnent de manière indépendante et relèvent administrativement de deux ministères distincts. Eu égard à la fois à la pénurie des ressources que la société peut affecter à la concrétisation de la responsabilité pénale et aux caractéristiques particulières de la procédure finlandaise, une coopération effective entre la police et le ministère public est indispensable. Pour améliorer cette coopération, le procureur général et le commissaire national de police ont lancé ensemble cette année un projet de développement majeur, dont la mise en œuvre doit commencer dès l'automne prochain.

32.

Le Parlement finlandais est saisi d'un projet de loi (HE xx/2005) qui légalisera l'utilisation de témoignages anonymes pour les crimes et délits les plus graves.

36.a.

En Finlande, les structures administratives régionales et surtout locales de l'Etat sont traditionnellement fondées sur des unités de dimensions relativement restreintes. Les exigences croissantes en matière de productivité des finances publiques ont imposé une évaluation critique de ces structures. Néanmoins, la réforme structurale s'est révélée être une question politiquement sensible. Dans l'attente de son application inévitable, le ministère public finlandais a été organisé selon des dispositions pratiques de coopération entre unités, à laquelle participent toutes les circonscriptions, exceptée celle d'Helsinki. De cette manière, on compte *de facto* dix-sept circonscriptions du ministère public en Finlande, bien que leur nombre officiel soit nettement supérieur.

37.

Six magistrats finlandais ont été nommés « procureurs clés » pour les affaires internationales (voir point 8 ci-dessus). En outre, trois juristes (un procureur d'Etat et deux administrateurs) ont été affectés à plein temps au Bureau du procureur général pour se charger des affaires internationales. Ces agents exercent également une fonction de contact au sein du Réseau judiciaire européen. Il leur appartient de promouvoir les relations directes dans la coopération internationale entre services. Tous les procureurs finlandais ont accès en permanence à un annuaire informatisé des personnes chargées des contacts au sein du réseau, et ont été formés à se mettre directement en relation avec les instances compétentes. Avant même l'établissement du réseau, les contacts directs étaient devenus une forme de coopération habituelle entre pays nordiques. Outre ce mode de communication, il a été conseillé aux procureurs d'établir des contacts directs dans le contexte d'Eurojust et de l'Association internationale des procureurs.

38.

Voir point 37.

a) La transmission de documents se fait pas messagerie électronique, télécopieur ou par la poste, selon la nature des informations demandées et la procédure indiquée par l'Etat requérant. Les questions de procédure sont réglées par des voies de communication directe ou par correspondance.

b) De telles listes existent entre pays nordiques et entre Etats de l'espace judiciaire balte (pays nordiques, Etats baltes, Allemagne, Pologne et Russie) ; en outre, la liste des contacts directs du Réseau judiciaire européen est utilisée.

c) Le procureur général finlandais rencontre régulièrement, une fois par an, les procureurs généraux des pays nordiques et de la région de la Baltique. Il a aussi des réunions annuelles avec les procureurs généraux des Etats membres de l'UE sous les auspices d'Eurojustice et de la CPGE, ainsi que des contacts bisannuels à la conférence des procureurs généraux et présidents de Cours suprêmes. De surcroît, le procureur général finlandais participe depuis longtemps aux conférences annuelles de l'Association internationale des procureurs, où il a eu la possibilité de débattre avec des procureurs de dizaines de pays. Des réunions régulières ont lieu également entre les procureurs finlandais et leurs collègues de Suède, d'Estonie et de Russie, entre autres.

d) Les procureurs finlandais sont formés à la coopération internationale entre instances dans le contexte de leurs études initiales et avancées, des réunions régionales de procureurs et en particulier de la formation spécialisée des procureurs clés aux affaires internationales.

e) Pour l'instant, deux procureurs finlandais exercent les fonctions de magistrats de liaison : l'un est en poste à Tallin (Estonie) depuis 2000, et l'autre à Saint-Pétersbourg (Russie) depuis 2003. Tous deux sont des fonctionnaires détachés du ministère finlandais de la Justice et traitent non seulement les affaires pénales, mais aussi les affaires civiles relevant de la Finlande et du pays hôte. Toutefois, l'expérience montre que le travail de ces magistrats porte essentiellement sur le renforcement de la coopération en matière pénale et que leurs liens s'établissent surtout avec les procureurs.

f) Pour l'instant, ce sont principalement les circonscriptions judiciaires qui assurent la formation linguistique de leur personnel, si celui-ci manifeste un intérêt suffisant.

g) Tous les procureurs finlandais disposent d'un PC qui leur permet la correspondance électronique et l'accès au web.

h) Un représentant de la Finlande est toujours envoyé aux conférences organisées par les partenaires de coopération mentionnés plus haut. Le ministère public finlandais a organisé surtout des conférences de la région nordique et balte, ainsi que des rencontres bilatérales avec la Suède, la Norvège, l'Estonie et la Russie.

39. a) Voir points 37, 38 c, d, e et h ci-dessus.

b) Voir points 37 et 38 d ci-dessus.

Aux termes de la loi finlandaise sur l'entraide mutuelle internationale en matière pénale, une demande d'assistance peut être adressée directement au service finlandais compétent, qui est alors habilité à adresser une réponse à l'Etat requérant, conformément aux modalités procédurales choisies.